

「 Tout savoir sur 」

Le supplément familial de traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement, couramment appelé « SFT » est un élément obligatoire du traitement accordé à un agent en fonction du nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente. Il est versé en plus des prestations familiales légales.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public rémunérés par référence à un indice. En revanche, les agents rétribués à la vacation, par exemple selon un taux horaire, ou relevant d'un contrat de droit privé en sont exclus.

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale. Il s'agit d'une notion de fait qui découle de l'obligation légale pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et de veiller sur leur sécurité, leur santé et leur éducation. Ainsi, toute personne qui assume le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation d'un enfant est considérée comme ayant la charge de celui-ci. Il n'est pas nécessaire de rechercher l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant et la personne assumant la charge effective.

Le supplément familial de traitement est composé de la somme :

- De l'élément fixe, qui varie selon le nombre d'enfants à charge,
- De l'élément proportionnel, à partir du 2^{ème} enfant, calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

Par exception, le supplément familial pour un enfant ne comporte qu'un élément fixe.

Le SFT suit le sort de la rémunération principale. Néanmoins, ce dernier est maintenu en totalité en cas de congé de maladie lorsque la rémunération bascule à demi-traitement.

Par ailleurs, le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant.

En cas de séparation ou de divorce, le supplément familial de traitement peut faire l'objet d'un partage entre les deux ex-conjoints sous certaines conditions.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RÉFÉRENCES JURIDIQUES.....	3
LES CONDITIONS D'OCTROI DU S.F.T.	4
<i>1/ Les agents bénéficiaires</i>	<i>4</i>
1-1/ les agents de nationalité française.....	4
1-2/ Les agents de nationalité étrangère.....	5
<i>2/ La notion d'enfant à charge.....</i>	<i>5</i>
2-1/ La charge effective et permanente	5
2-2/ Les documents exigés	5
<i>3/ L'âge des enfants.....</i>	<i>6</i>
LES MODALITÉS DE CALCUL.....	6
<i>1/ La composition du SFT.....</i>	<i>6</i>
<i>2/ Le traitement servant de base au calcul.....</i>	<i>7</i>
2-1/ Les cas de figure	7
2-2/ Exemples de calcul.....	8
<i>3/ La situation de l'agent.....</i>	<i>9</i>
3-1/ les agents à temps non complet.....	9
3-2/ les agents à temps partiel.....	9
3-3/ Le sort du SFT pendant une absence	9
3-3-1/ Congé de maladie ordinaire (CMO)	9
3-3-2/ Congé de longue maladie (CLM).....	10
3-3-3/ Congé de longue durée (CLD).....	10
3-3-4/ Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle (CITIS)	10
3-3-5/ Le jour de carence	10
3-3-6/ Les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer.....	11
3-3-7/ suspension de fonctions	11
3-3-8/ exclusion temporaire de fonctions (discipline).....	11
3-3-9/ période de formation.....	11
3-3-10/ Pendant une absence de service fait.....	11
3-3-11/ pendant une grève	11
LES MODALITES DE VERSEMENT	12
<i>1/ Un versement obligatoire.....</i>	<i>12</i>

<i>2/ Une interdiction de cumul entre agents</i>	12
2-1/ Le droit d'option entre deux agents publics	12
2-2/ Le droit d'option entre un agent public et un agent relevant d'un organisme de droit privé	12
2-3/ La durée de l'option	13
2-4/ Les moyens de contrôle	13
<i>3/ Une interdiction de cumul avec un avantage de même nature</i>	13
<i>4/ Le versement du SFT en cas de modification de la situation familiale (séparation et divorce)</i>	14
4-1/ En cas de garde exclusive accordée à l'un des parents	14
4-1-1/ Principe	14
4-1-2/ Modalités de versement	15
4-1-3/ Exemples de calcul	15
4-2/ En cas de garde alternée	18
4-2-1/ Le cadre juridique	18
4-2-2/ Exemples :	19
<i>5/ Le versement du SFT à l'ex-conjoint</i>	19
<i>6/ Les charges sociales</i>	20

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code de la sécurité sociale](#)
- [Code général de la fonction publique](#)
- [Article 41 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

LES CONDITIONS D'OCTROI DU S.F.T.

1/ Les agents bénéficiaires

1-1/ LES AGENTS DE NATIONALITE FRANÇAISE

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux :

- fonctionnaires titulaires
- fonctionnaires stagiaires
- agents contractuels de droit public → CAA de Bordeaux du 13 janvier 2015, n°13BX01703

rémunérés par référence à un indice de la fonction publique qu'ils soient, les uns les autres, à temps complet ou non complet

Sont exclus les agents rémunérés sur le fondement de :

- Un taux, un forfait ou un pourcentage
- Les règles fixées selon les dispositions du Code du travail ou un document en relevant (ex : convention collective, accord d'entreprise, etc.)

Cela concerne :

- Les stagiaires (étudiants, BAFA)
- Les bénévoles
- Les vacataires
- Les agents en contrat de service civique
- Les agents sous contrat de droit privé c'est-à-dire :
 - Salarié des services publics industriels et commerciaux
 - Fonctionnaire détaché sur un contrat de droit privé
 - Agent en contrat aidé (contrat PEC-CAE)
 - Agent en contrat CIFRE
 - Apprenti
 - Agent en contrat d'engagement éducatif
 - Agent en contrat adultes relais
 - Intermittent du spectacle
 - Agent en contrat d'intérim
 - Salarié mis à disposition par une entreprise privée
 - Salarié mis à disposition par une association intermédiaire

→ [Article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Cependant, il existe des spécificités liés au temps de travail et à la nationalité de l'agent.

1-2/ LES AGENTS DE NATIONALITE ETRANGERE

Les personnes de nationalité étrangère peuvent accéder à la fonction publique par la voie du recrutement contractuel.

Néanmoins, pour les contractuels de droit public qui sollicite l'attribution des prestations familiales, le code de la sécurité sociale pose une condition de résidence en France des enfants. [Article L512-1 du Code de la sécurité sociale](#)

De ce fait, les agents étrangers dont les enfants résident en France perçoivent le SFT sous réserve du respect des conditions prévues par l'article L512-2 du code de la sécurité sociale.

S'agissant des agents étrangers dont les enfants ne résident pas en France, il ressort des dispositions de l'article 73 du [règlement communautaire n°1408/71 du 14 juin 1971](#) pour les ressortissants des pays de l'Union européenne, ainsi que des conventions internationales de sécurité sociale passées avec un certain nombre de pays, que le bénéfice des prestations familiales est dû pour les enfants résidant dans un autre pays que la France.

Ces dispositions permettraient aux agents étrangers dont les enfants ne résident pas en France de percevoir des prestations familiales, et donc également le SFT.



A NOTER : Le droit au SFT est ouvert aux agents travaillant en France et résidant dans un pays frontalier
→ [Circulaire ministérielle n°1958 du 9 aout 1999](#)

2/ La notion d'enfant à charge

2-1/ LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale → [Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Le lien de filiation n'est pas indispensable pour justifier le versement du SFT. Ce dernier est versé dès lors que l'agent assume la charge effective et permanente de l'enfant → [Article L.513-1 du Code de la sécurité sociale](#)

La notion d'enfant à charge repose à la fois :

- Sur des éléments matériels et financiers liés à l'entretien de l'enfant. Le fait de verser une pension alimentaire n'est pas en soi suffisant,
- Sur la responsabilité effective et éducative de l'enfant.

2-2/ LES DOCUMENTS EXIGES

Ils sont laissés à l'appréciation de la collectivité territoriale ou de l'établissement



A titre indicatif, la collectivité ou l'établissement peut demander :

- Un jugement de divorce prononçant le versement de la pension alimentaire ;
- Un jugement de tutelle ;
- Un jugement de délégation d'autorité parentale ;
- Une attestation sur l'honneur ;
- Une attestation de la caisse d'allocations familiales (caf) ;
- Un certificat de scolarité ;
- (...).

3/ L'âge des enfants

Le droit au SFT est ouvert :

- Pour tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans)
- Pour tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC (55% du SMIC brut correspondant à 169 heures, soit 1070.78 € au 1^{er} mai 2023)

→ [Article L512-3](#) et [Article R513-2](#) du Code de la sécurité sociale

S'agissant des règles d'appréciation de la rémunération pour les enfants ayant achevé leur scolarité ou leurs études, comme indiqué ci-dessus le jeune ne doit pas percevoir une rémunération professionnelle supérieure à 55% du SMIC brut correspondant à 169 heures. La rémunération à comparer avec ce plafond est la rémunération mensuelle perçue, nette des cotisations sociales obligatoires. Lorsque la rémunération de l'enfant dépasse le plafond un mois donné, il y a suppression du droit aux prestations en faveur de cet enfant pour ce mois.

LES MODALITÉS DE CALCUL

1/ La composition du SFT

Le SFT est composé :

- D'un élément fixe, qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge
- D'un élément proportionnel, qui à partir du 2^{ème} enfant, est calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire (NBI)

→ [Article 10 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Par exception, le SFT pour un enfant ne comporte qu'un élément fixe. Il ne peut être proratisé.

2/ Le traitement servant de base au calcul

2-1/ LES CAS DE FIGURE

Il existe 2 cas de figure :

- ➔ Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice majoré correspondant à leur grade ou emploi, et échelon, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement.

Dans cette hypothèse, le pourcentage s'applique à l'intégralité du traitement. L'article 10 bis précité évoque « la fraction du traitement soumis à retenue pour pension ». Cette expression correspond en fait à l'intégralité du traitement → [Réponse ministérielle du 4 octobre 2005 n°63241](#)

Le montant de traitement indiciaire brut pris en compte est encadré par un indice plancher et un indice plafond

- Le montant de traitement indiciaire brut plancher est celui correspondant à l'indice majoré 449.
 - Le montant de traitement indiciaire brut plafond est celui de l'indice majoré 717.
- [Article 10 bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

- ➔ Pour les personnels non rémunérés par un traitement indiciaire établi en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice majoré correspondant à leur grade ou emploi, et échelon, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 449

L'élément fixe et l'élément proportionnel sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe mensuel en €	Elément proportionnel en %	Minimum mensuel (IM 449)	Maximum mensuel (IM 717)
1 enfant	2,29	-	2,29	2,29
2 enfants	10,67	3	76,98	116,56
3 enfants	15,24	8	192,07	297,61
Par enfant au-delà du 3ème	4,57	6	137,19	216,35

2-2/ EXEMPLES DE CALCUL

Pour un agent à temps complet :

(Base de calcul IM 449) en charge de trois enfants.

$$15.24 \text{ (élément fixe mensuel)} + (\text{IM 449} \times 4.92278 \text{ (Valeur du point d'indice au 1er juillet 2023)} \times 8\%) = 192.07 \text{ €}$$

Pour un agent à temps non complet

(Base de calcul IM 449) en charge de deux enfants qui travaille à raison de 28h par semaine.

$$10.67 \text{ (élément fixe mensuel)} + \text{IM 449} \times 4.92278 \text{ (Valeur du point d'indice au 1er juillet 2023)} \times 3\% \times 28/35^{\text{ème}} = 63.71 \text{ €}$$

Pour un agent à temps partiel

Agent à temps partiel à 80% (6/7^{ème}) - (base de calcul IM 449) en charge de trois enfants.

$$15.24 \text{ (élément fixe mensuel)} + \text{IM 449} \times 4.92278 \text{ (Valeur du point d'indice au 1er juillet 2023)} \times 8\% \times 6/7^{\text{me}} = 166.80 \text{ €}.$$

=> pour les agents à temps partiel, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge. L'agent pourra donc bénéficier du montant minimum mensuel de 192,07 €.

Pour un agent intercommunal

Le parent de plusieurs enfants perçoit le SFT au prorata du nombre d'heures exercées dans chacune des communes (dans la limite d'un temps complet). Toutefois, l'élément fixe de 2.29 € pour un enfant n'est pas proratisé ; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

Ex : un agent à temps non complet (base de calcul IM 449) en charge de 2 enfants, exerce son service à raison de 29/35^{ème} dans la collectivité X et 6/35^{ème} dans la collectivité Y.

➤ Calcul du SFT pour le temps non complet dans la collectivité X :

$$\text{SFT pour 2 enfants : } (10,67 + 66,31) \times 29/35^{\text{ème}} = 63,78 \text{ €}$$

SFT pour 2 enfants

IM 449 X 4.92278 (Valeur du point d'indice) X 3%

➤ Calcul du SFT pour le temps non complet dans la collectivité Y :

$$\text{SFT pour 2 enfants : } (10,67 + 66,31) \times 6/35^{\text{ème}} = 13,20 \text{ €}$$

➤ SFT global de 63.78 € + 13.20 € = 76.98 €

3/ La situation de l'agent

3-1/ LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

« Le fonctionnaire territorial à temps non complet perçoit un traitement ainsi que des indemnités ayant le caractère de complément de traitement, calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à son emploi ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement. »

→ [Article L.613-3 du Code général de la fonction publique](#)

Le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale du travail. En revanche, l'élément fixe versé pour un enfant ne doit pas être proratisé.

→ [Circulaire ministérielle n°1958 du 9 aout 1999](#)

En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le SFT ne devra être versé que par une seule collectivité ou établissement → [Circulaire ministérielle n°1958 du 9 aout 1999](#)

3-2/ LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant, qui n'est pas proratisé → [Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#)

En outre, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge. Cela signifie que les agents à temps partiel ont droit en quelque sorte à un montant « plancher »

→ [Article L.612-6 du Code général de la fonction publique](#)

→ [Circulaire ministérielle n°1958 du 9 aout 1999](#)

3-3/ LE SORT DU SFT PENDANT UNE ABSENCE

Contrairement aux règles sur le temps de travail, le Code général de la fonction publique pose pour principe que les fonctionnaires doivent percevoir la totalité du supplément familial de traitement, lorsqu'ils sont à plein traitement ou à demi-traitement, quel que soit le type de congé de maladie. Cela s'applique aussi bien au :

3-3-1/ CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

« Au cours de la période définie à l'article L. 822-2 [congé de maladie ordinaire], le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence »

→ [Article L.822-3 du Code général de la fonction publique](#)



3-3-2/ CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

« Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :

1° Pendant un an, la totalité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. » → [Article L.822-8 du Code général de la fonction publique](#)

3-3-3/ CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

« Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit :

1° Pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. » → [Article L.822-15 du Code général de la fonction publique](#)

3-3-4/ LE CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)

Cela concerne le cas où « la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes »

→ [Article L.822-4 du Code général de la fonction publique](#)

« Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve ses avantages familiaux. »

→ [Article 37-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)



A NOTER : Bien que les textes n'apportent pas de précision pour les fonctionnaires relevant du régime général et les contractuels de droit public, il convient par analogie avec les fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL de maintenir le SFT lors des congés maladies énumérés ci-dessus.

3-3-5/ LE JOUR DE CARENCE

[L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a introduit un jour de carence, en ce qui concerne le congé de maladie ordinaire.

En, revanche, sont exclues de l'assiette de la retenue pour jour de carence le supplément familial de traitement

→ [Circulaire NOR : CPAF1802864C du 15 février 2018](#)

3-3-6/ LES CONGES LIES A L'ARRIVEE D'UN ENFANT AU FOYER

Le fonctionnaire en activité a droit au :

- Congé de maternité
- Congé de naissance
- Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Congé d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

« *Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité [...] de l'indemnité de résidence.* »

→ [Article L.631-1 du Code général de la fonction publique](#)

3-3-7/ SUSPENSION DE FONCTIONS

« *Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.* »

→ [Article L.531-1 du Code général de la fonction publique](#)

Toutefois, « *le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1.*

Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

→ [Article L.531-4 du Code général de la fonction publique](#)

3-3-8/ EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS (DISCIPLINE)

Le SFT est supprimé en cas d'exclusion temporaire de fonctions de l'agent. Par ailleurs, il faut proratiser le SFT si l'exclusion est d'une durée inférieure à un mois ou s'accomplit à cheval sur deux mois.

3-3-9/ PERIODE DE FORMATION

Une réponse ministérielle indique que le supplément familial de traitement est maintenu « *en cas de congé de formation professionnelle ou de maladie* » → [QE Sénat du 27 septembre 2007](#)

3-3-10/ PENDANT UNE ABSENCE DE SERVICE FAIT

En cas de service non fait, le SFT n'est pas dû

→ [Article L.712-1 du Code général de la fonction publique](#)

→ [CAA de Douai, 19 juin 2003, n°99DA00541](#)

3-3-11/ PENDANT UNE GREVE

En cas de grève, le supplément familial de traitement est maintenu.

→ [CE, 11 juillet 1973, n°88921](#)



LES MODALITES DE VERSEMENT

1/ Un versement obligatoire

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

→ [Article L.712-1 du Code général de la fonction publique](#)

Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Exemple : naissance d'un enfant le 5 mai 2021 : versement du SFT le 1^{er} juin 2021 :

- Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Exemple : enfant ayant 20 ans le 18 janvier 2021 : suppression du SFT le 1^{er} janvier 2021
- En cas de décès d'un enfant à charge, le SFT est modifié ou supprimé le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu. Ex : décès de l'enfant le 12 février 2021 : suppression du SFT le 1^{er} mars 2021

2/ Une interdiction de cumul entre agents

Le SFT ne peut pas être cumulé lorsque deux agents assument la charge du ou des mêmes enfants !

2-1/ LE DROIT D'OPTION ENTRE DEUX AGENTS PUBLICS

Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent à qui le SFT est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

→ [Article L.712-9 du Code général de la fonction publique](#)

Le choix concerne l'ensemble des enfants dont le couple assure la charge.

→ [Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#)

2-2/ LE DROIT D'OPTION ENTRE UN AGENT PUBLIC ET UN AGENT RELEVANT D'UN ORGANISME DE DROIT PRIVE

Le bénéficiaire du SFT sera celui qui aura été désigné d'un commun accord par les deux parents.

Toutefois, le choix d'un régime peut ne concerner qu'une partie des enfants dont le couple assure la charge. En effet, il apparaît que rien n'interdit au salarié de droit privé de percevoir un complément salarial au titre d'un enfant qui ne serait pas pris en compte dans le calcul du SFT de son conjoint, concubin ou partenaire (parce que par exemple, il aurait atteint l'âge de 20 ans ou résiderait à l'étranger...).

2-3/ LA DUREE DE L'OPTION

Les agents publics ne peuvent pas revenir sur leur option avant un an

→ [Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Les couples composés d'un agent public et d'un salarié de droit privé peuvent en revanche changer d'option librement sous réserve d'apporter la preuve de la cessation du versement ; la contrainte de l'article 10 ne paraît en effet devoir s'imposer qu'aux seuls couples de fonctionnaires ou agents publics.

2-4/ LES MOYENS DE CONTROLE

L'employeur public peut exiger :

- Les coordonnées complètes de l'employeur privé ou public du conjoint, partenaire ou concubin ;
- + Une attestation sur l'honneur du conjoint, affirmant que celui-ci ne travaille pas ;
- OU + Une attestation de non-cumul signé de l'autre employeur si l'agent travaille.

→ [Circulaire ministérielle n°1958 du 9 août 1999](#)

En effet, sur la base des dispositions de l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique, il semblerait que l'employeur public puisse imposer à l'agent de lui fournir les coordonnées précises de l'organisme où travaille son conjoint pour vérifier que le principe de non-cumul est bien respecté sous peine de suspendre le versement du SFT.

→ [CAA de Bordeaux, 04 mars 2008, n°06BX00765](#)

3/ Une interdiction de cumul avec un avantage de même nature

« Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :

1° Par un employeur mentionné à l'article L. 2 ;

2° Par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant :

a) Par des taxes ;

b) Par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ;

c) Par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités. »

→ [Article L.712-11 du Code général de la fonction publique](#)

En effet, le versement du SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature versé par :

- Un organisme public (administrations de l'Etat, autorités administratives indépendantes, autorités publiques indépendantes, établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements et services sociaux, médico-sociaux et de santé,
- Un organisme privé financé majoritairement sur fonds publics.



Le non-cumul concerne donc :

- Les employeurs publics locaux → cf. [étude relative aux employeurs publics locaux](#)
- Les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- Les entreprises publiques → La liste des entreprises publiques figure sur le [site de l'INSEE](#)
- Les organismes publics ou privés dont les budgets de fonctionnement sont financés en permanence et à plus de 50% par des taxes parafiscales, par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, par des subventions provenant de l'Etat ou de collectivités territoriales.

4/ Le versement du SFT en cas de modification de la situation familiale (séparation et divorce)

Le SFT est un accessoire au traitement et demeure lié à l'entretien des enfants. C'est la raison pour laquelle, en cas de séparation, le parent qui a droit aux prestations et au SFT est celui qui assure la charge effective des enfants

→ [CE, 10 juin 1966, n°59197](#)

4-1/ EN CAS DE GARDE EXCLUSIVE ACCORDEE A L'UN DES PARENTS

4-1-1/ PRINCIPE

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- Soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente,
- Soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou à la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert → [Article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

La « charge effective et permanente » s'analyse comme une obligation générale d'entretien et d'éducation, et ne peut être réduite à la simple notion de charge financière. C'est pourquoi le SFT ne sera pas forcément attribué au débiteur d'une pension alimentaire, mais au parent auquel les enfants sont confiés. [QE AN du 27 juillet 1998, n°17290](#).

4-1-2/ MODALITES DE VERSEMENT

4-1-2-1/ Un seul des ex-conjoints est agent public

L'ex-conjoint n'ayant pas lui-même la qualité d'agent public pourra continuer à percevoir tout ou partie du SFT.

Ce dernier sera calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint est parent et/ou a la charge, et lui sera dû au prorata des seuls enfants demeurés à sa propre charge.

Le fait que l'ex-conjoint soit remarié ou vive en concubinage est, en soit, sans effet sur le bénéfice du SFT au titre des enfants issus de la précédente union.

Si l'agent public assure la charge d'un ou pour plusieurs enfants d'une nouvelle union, le SFT est calculé sur l'ensemble des enfants et réparti au prorata entre les deux familles.

Cette règle s'appliquera même si l'agent public n'est pas le parent des enfants dont il a la charge dans la nouvelle union. En revanche, si l'ex-conjoint de l'agent public a des enfants d'une nouvelle union, ils ne seront pas pris en compte.

→ [Article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#),

4-1-2-2/ Les deux ex-conjoints sont agents publics

L'application des dispositions de l'article 11 du décret du 24 octobre 1985 implique notamment, en cas de séparation d'un couple d'agents publics, que chacun des anciens conjoints a droit à un SFT au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent et/ou dont il a la charge, calculé sur la base de son propre indice de traitement, et qui lui est versé au prorata de ceux dont il a la charge.

Toutefois, chaque agent public peut également demander le calcul du SFT sur la base du traitement de son ex-conjoint. C'est le droit d'option. Le calcul se fait alors sur la base des enfants dont l'ex-conjoint :

- Soit assure la charge effective ;
- Soit, dont il est le parent (parent légitime, naturel ou adoptif) sans en assurer la charge.

L'ensemble de ces enfants est pris en compte.

Le calcul se fait sur la base du traitement de l'ex-conjoint.

4-1-3/ EXEMPLES DE CALCUL

Trois exemples de calcul du SFT en cas de séparation et de recomposition familiale se trouvent dans la [circulaire ministérielle du 9 août 1999](#).

Vous trouverez ci-dessous deux des trois cas présentés par la circulaire avec des données chiffrées en bleu que le cdg45 à insérer pour exemple.



CAS n°1 :

➔ **Evènement 1** : Un couple de fonctionnaires a 2 enfants (ex : IM père : 717 ; IM de la mère : 449) Le couple se sépare. Chaque parent obtient la garde d'un enfant.

=> Chacun perçoit alors la moitié du SFT pour 2 enfants, calculé sur la base de son indice.

Le père perçoit 55.73 € ($10.67 + 717 \times 4.92278 \times 3\% = 116.56 / 2 = 58.28$ €).

La mère perçoit 36.90 € ($10.67 + 449 \times 4.92278 \times 3\% = 76.98 / 2 = 38.49$ €).

Toutefois, chacun d'entre eux peut faire jouer son « droit d'option » et demander que le SFT auquel il a droit soit calculé du chef de son ex-conjoint.

En cas d'option, la circulaire indique que le fonctionnaire continue à percevoir de la part de son administration le même montant qu'auparavant, tandis que l'administration de l'autre ex-conjoint lui verse la différence avec le nouveau montant basé sur l'indice de l'ex-conjoint.

Si la mère utilise son droit d'option, l'administration du père devra lui verser la différence avec le nouveau montant basé sur l'indice du père, soit 19.79 € => $58.28 - 38.49 = 19.79$.

➔ **Evènement 2** : le père se remarie, et a 2 enfants de cette nouvelle union.

=> Il perçoit alors 3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice (le père assure la charge effective de 3 enfants sur les 4 enfants), soit 385.47 € ($513.96 \times \frac{3}{4} = 385.47$).

SFT pour 3 enfants ($15.24 + 717 \times 4.92278 \times 8\%$) = 297.61 €

SFT pour le 4^{ème} enfant ($4.57 + 717 \times 4.92278 \times 6\%$) = 216.35 €

SFT total pour 4 enfants = $297.61 + 216.35 = 513.96$ €

=> De son côté, la mère perçoit toujours la moitié du SFT pour 2 enfants, à son indice, soit 38.49 € (détail du calcul ci-dessus).

=> Toutefois, la mère peut exercer son droit d'option et demander à bénéficier du SFT du chef de son ex-conjoint ; elle aura alors droit à 1/4 du SFT pour 4 enfants, calculé à l'indice du père.

Dans ce cas, la mère percevra alors :

- La moitié du SFT pour 2 enfants à son indice, versé par son administration soit 38.49 € ;
- Un complément, versé par l'administration du père, pour combler (le cas échéant) la différence avec 1/4 de SFT pour 4 enfants calculé à l'indice du père, auquel elle a désormais droit soit 90.00 € ($513.96 \times 1/4 - 38.49 = 90.00$).

➔ **Evènement 3** : à son tour, la mère a un nouvel enfant à charge

=> Si elle n'a pas fait jouer son droit d'option, elle a droit à 2/3 du SFT pour 3 enfants, à son indice soit 128.04 € ($15.24 + 449 \times 4.92278 \times 8\% = 192.07 \times 2/3 = 128.04$).

=> Si elle exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint, elle aura droit à $\frac{1}{4}$ du SFT pour 4 enfants, à l'indice du père.

L'administration du père lui versera alors un complément de SFT égal à la différence entre $\frac{1}{4}$ du SFT pour 4 enfants à l'indice du père et $\frac{2}{3}$ du SFT pour 3 enfants à son propre indice soit 45 centimes d'euros ($513.96 \times \frac{1}{4} - 128.04 = 0.45$ €).

CAS n°2 :

Soit un couple de fonctionnaires (ex : IM père : 717 ; IM de la mère : 449) ayant 2 enfants ; ils se séparent, et la garde des 2 enfants est confiée à la mère.

Celle-ci perçoit alors le SFT pour 2 enfants, à son indice, soit 76.98 €.

Si le père a un indice supérieur (comme dans l'exemple) elle peut exercer son droit d'option et obtenir de la part de l'administration du père un complément égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à son indice et le SFT pour 2 enfants à l'indice du père, soit un complément de 39.58 € ($116.56 - 76.98 = 39.58$).

Quoi qu'il en soit, le père n'a droit à aucun SFT, n'ayant la garde d'aucun enfant.

➔ **Evènement 1** : le père a un nouvel enfant issu d'une seconde union.

Il perçoit alors $\frac{1}{3}$ du SFT pour 3 enfants, à son indice soit, 94,68 € ($284.03 \times \frac{1}{3} = 94.68$).

Si la mère n'a pas fait jouer son droit d'option, elle perçoit toujours le SFT pour 2 enfants à son indice soit 76.98 €.

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint, elle aura dorénavant droit aux $\frac{2}{3}$ du SFT pour 3 enfants à l'indice du père, soit 198.41 € ($297.61 \times \frac{2}{3} = 198.41$).

L'administration du père lui versera donc un complément de SFT égal à la différence entre les $\frac{2}{3}$ du SFT pour 3 enfants à l'indice du père et le SFT pour 2 enfants à son propre indice, soit 121.43 € ($198.41 - 76.98 = 121.43$).

➔ **Evènement 2** : à son tour, la mère a un nouvel enfant issu d'une seconde union

Si elle n'a pas fait jouer son droit d'option, elle perçoit le SFT pour 3 enfants, à son indice, soit 192,07 €.

Si cela est plus avantageux pour elle, elle peut exercer son droit d'option, et aura alors droit au versement d'un complément de SFT égal à la différence entre les $\frac{2}{3}$ du SFT pour 3 enfants à l'indice du père, soit 198.41 € et le SFT pour 3 enfants à son propre indice, soit 192.07 €. => Complément de 6.34 euros ($198.41 - 192.07 = 6.34$).

4-2/ EN CAS DE GARDE ALTERNEE

4-2-1/ LE CADRE JURIDIQUE

La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective.

Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.

→ [Article L.712-10 du Code général de la fonction publique](#)

Pris en application de l'article 41 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le [décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020](#) précise les modalités de partage du SFT en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant, telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil.

Il résulte de l'article 11 bis de ce décret qu'en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

L'article 11 ter du décret précise qu'en cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le SFT dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le SFT qui lui est dû soit calculé au titre de son ancien conjoint. Dans ce cas, il est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du SFT est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- Les autres enfants à charge comptent pour 1.

4-2-2/ EXEMPLES : **CAS n°1 :**

Un couple (un seul fonctionnaire séparé ayant 3 enfants en garde alternée)
Avec un montant de base du SFT de 297.61 euros (IM 717)

Montant du SFT partagé pour chacun des 2 parents = $297.61 \times (0,5 + 0,5 + 0,5) / 3 = 148.81$ euros

 CAS n°2 :

Un couple séparé ayant 3 enfants en garde alternée.
La mère a un 4^{ème} enfant en garde exclusive.

Montant du SFT partagé pour la mère, avec un montant de base du SFT de 513.96 euros (IM 717) = $513.96 \times (0,5 + 0,5 + 0,5 + 1) / 4 = 321.23$ €

Montant du SFT partagé pour le père, avec un montant de base du SFT de 192,07 (IM 449) euros = $192,07 \times (0,5 + 0,5 + 0,5) / 3 = 96,04$ €

Dans la mesure où le père est fonctionnaire, ce dernier peut demander à ce que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ancienne conjointe, sur la base de l'indice de traitement de celle-ci, soit sur l'IM 717.

Le montant du SFT est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancienne conjointe est le parent ou dont elle a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient.
Ce coefficient résulte du rapport entre le nombre moyen d'enfants¹ du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

=> Ainsi le SFT dû est calculé en appliquant la formule suivante :

SFT dû à l'ex-conjoint $\times$ (nombre moyen d'enfants du bénéficiaire / nombre total d'enfants de l'ex-conjoint)
 $321.23 \times (0.5+0.5+0.5) / 4 = 120.46$ €.

5/ Le versement du SFT à l'ex-conjoint

Après une séparation ou un divorce, le SFT figure toujours sur la fiche de paye du parent agent public du chef duquel il est ouvert, et fait l'objet des cotisations et contributions sociales (voir partie « *prélèvements obligatoires* » ci-dessous), même s'il est versé, pour son montant net, à l'autre ex-conjoint.

Par ailleurs, le parent agent public qui ne perçoit pas le SFT est cependant autorisé à déduire du revenu déclaré aux services des impôts le montant net versé à son ex-conjoint.

→ [CE, 24 novembre 2010, n°310403](#)

¹ Le nombre moyen d'enfants est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge selon les modalités suivantes :
- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

6/ Les charges sociales

- Les agents relevant du régime spécial de la CNRACL

Pour ces agents, l'indemnité de résidence est assujettie aux prélèvements suivants :

- CSG
- CRDS
- RAFP

- Les agents relevant du régime général. Pour ces agents, l'indemnité de résidence est assujettie à l'ensemble des cotisations sociales et contributions patronales (à l'exclusion de la cotisation IRCANTEC).



Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Les charges sociales](#) »



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour